

**COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES  
DE CAMPAGNE**

---

**RAPPORT  
SUR LE COMPTE DE CAMPAGNE  
DE LA LISTE « UN REGARD NEUF »**

**ANNEXE AU “JOURNAL DE MONACO” N° 8.229  
DU 12 JUIN 2015**

Le présent rapport a été délibéré et arrêté par la Commission de Vérification des Comptes de Campagne en sa séance tenue le 8 juin 2015.

La Commission, instituée par l'article 16 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, est composée de :

MM. James CHARRIER, Président de la Commission Supérieure des Comptes, Président ;

Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, sur désignation du Président du Conseil d'Etat, Vice-Président ;

Jean-Pierre GASTINEL et Jean-François BERNICOT, membres de la Commission Supérieure des Comptes, sur désignation du Président de celle-ci, membre ;

Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Conseiller à la Cour d'Appel, sur désignation du Premier Président de la Cour d'Appel, membre ;

MM. Etienne FRANZI, sur désignation du Conseil de la Couronne, membre ;

Jean-Louis CATTALANO, sur désignation du Ministre d'Etat, membre.

Appelée à siéger après le scrutin pour l'élection des membres du Conseil Communal du 15 mars 2015, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, organe consultatif autonome, est, aux termes de l'article 17 de ladite loi, « chargée d'établir un rapport sur le compte de campagne de chaque liste de candidats ou de chaque candidat sans liste d'appartenance ».

(...)

Le présent rapport, qui a été établi conformément à ces dispositions, concerne le compte de campagne de la liste « Un Regard Neuf » qui comportait 15 candidats, dont aucun n'a été élu lors du scrutin du 15 mars 2015.

(...)

Après une présentation générale du compte (chapitre I), le présent rapport aura pour objet un examen plus détaillé des dépenses électorales en cause (chapitre II) afin, comme le prescrit l'article 17 de la

loi n° 1.389 précitée, de constater un éventuel dépassement du plafond de ces dépenses ou de relever, s'il y a lieu, d'autres irrégularités de nature à justifier l'avis de la Commission (chapitre III).

## CHAPITRE I

### PRÉSENTATION DU COMPTE

A - Rappel des dispositions applicables au dépôt du compte

Le compte qui doit être adressé à la Commission de Vérification des Comptes de Campagne est défini au chapitre IV de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales.

Il y est notamment indiqué ce qui suit :

#### ART. 14.

« Le compte de campagne contient un état détaillé de toutes les dépenses électorales engagées au profit du candidat ou de la liste et indique les modalités d'engagement de chaque dépense. Il mentionne également la valeur de l'utilisation durant la campagne électorale des biens d'équipement, calculée selon les règles comptables d'amortissement ».

(...)

« Le compte de campagne fait mention des dépenses qui ont été directement payées par le candidat, de celles acquittées par le mandataire financier et de celles payées par des personnes physiques ou morales apportant leur soutien au candidat ou à la liste.

Sont annexées au compte de campagne toutes les pièces justificatives des dépenses électorales ».

#### ART. 15.

(...)

« Le compte de campagne est daté, signé et certifié exact par (...) tous les candidats de la liste avant son dépôt auprès de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne ;

- il est visé par un expert-comptable ou un comptable agréé n'ayant pas ou n'ayant pas eu la qualité de mandataire financier de la liste ou d'un candidat ;

- il est accompagné de ses annexes ;

- il est envoyé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Président de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, ou remis en main propre au secrétariat de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne qui en donne récépissé ».

B - Respect des dispositions applicables au dépôt du compte

Le compte de la liste « Un Regard Neuf » a été déposé le 13 avril 2015 auprès du secrétariat de la Commission, qui en a, le jour même, donné récépissé, avant donc l'expiration du délai de deux mois à compter de la publication, par le Journal de Monaco du 20 mars 2015, des résultats du scrutin.

Accompagné de ses annexes, le compte a été signé et certifié exact par les 15 candidats de la liste ; il a été dûment visé par M. Alain REBUFFEL, expert-comptable.

Le compte de campagne de la liste « Un Regard Neuf » a donc été déposé conformément aux conditions de forme et de délai prévues à l'article 15 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012.

Il comporte un montant total de dépenses déclarées de la liste « Un Regard Neuf » de 68.562,95 euros, montant très sensiblement inférieur à celui déclaré par la liste concurrente. Ces dépenses, entièrement engagées par un candidat de la liste, M. Franck NICOLAS, ont été acquittées soit par ce dernier, soit par le mandataire financier M. Raymond BELLA, soit encore par un tiers, comme le prévoit l'article 14 de la loi n° 1.389.

## CHAPITRE II

### ANALYSE DES DÉPENSES ÉLECTORALES DÉCLARÉES

A - Rappel des dispositions applicables aux dépenses électorales

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales :

« Constituent des dépenses électorales les dépenses engagées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou par des tiers pour leur compte, en vue

d'une élection nationale ou communale, et qui ont trait à des prestations ou services réalisés durant la campagne électorale.

Ne constituent pas des dépenses électorales, au sens de la présente loi :

1°) les dépenses qui ne sont pas directement liées à la campagne électorale ;

2°) les dépenses de communication prises en charge par l'Etat et la Commune, notamment celles exposées au titre de la fourniture aux candidats ou aux listes de candidats d'une copie de la liste électorale ou des jeux d'étiquettes personnalisées ;

3°) les dépenses concernant l'acquisition de biens d'équipement, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14.

Les dépenses qui ne constituent pas des dépenses électorales n'entrent pas dans le calcul du plafond des dépenses électorales fixé à l'article 5 et n'ouvrent droit à aucun remboursement ».

Ainsi que le prévoit, par ailleurs, l'article 5 de ladite loi, un plafond des dépenses électorales, pour les élections communales, est fixé, par voie d'arrêté ministériel.

L'arrêté ministériel n° 2014-688 du 12 décembre 2014 a fixé ce plafond à la somme de 160.000 euros pour chaque liste de candidats.

B - Respect des dispositions applicables aux dépenses électorales

Les dépenses électorales déclarées de la liste « Un Regard Neuf » peuvent s'analyser selon la répartition que la Commission de Vérification des Comptes de Campagne avait suggérée auprès des candidats et qui a été appliquée dans l'ensemble pour la présentation du compte de campagne objet du présent rapport.

Si c'est bien en fonction de cette répartition que la Commission a examiné les dépenses de la liste « Un Regard Neuf », seules seront mentionnées ci-après celles qui appellent des observations.

Toutes les dépenses figurant dans le compte et justifiées par des factures et documents bancaires ont été examinées par la Commission pour s'assurer qu'elles constituaient bien des dépenses électorales, au sens de l'article 4 de la loi n° 1.389 précitée.

Indépendamment de l'examen du compte, la Commission a relevé que nombre de réunions publiques et une diffusion d'annonce destinées à promouvoir des candidats de la liste « Un Regard Neuf » avaient eu lieu avant le début de la campagne préalable, fixé au 31 décembre 2014.

Si les dépenses correspondantes, ayant trait à des prestations ou services réalisés en dehors de cette campagne et ne constituant pas des dépenses électorales au sens de la loi, n'avaient pas à être comptabilisées, il demeure en revanche qu'ont ainsi pu être engagés, en vue des élections communales, des frais d'importance dont la nature et le montant échappaient à tout contrôle de la Commission alors même qu'ils ne pouvaient manquer d'influer sur le résultat du scrutin.

En conséquence, la Commission doit souligner que le compte de la liste « Un Regard Neuf », bien qu'établi selon les prescriptions légales, ne peut être considéré comme le reflet exact et fidèle de l'ensemble des dépenses réalisées par les candidats de cette liste en vue des élections communales.

Par ailleurs, après examen de ce compte, des pièces qui y étaient jointes et des réponses apportées par le mandataire aux questions posées à leur sujet par la Commission, celle-ci estime que certaines dépenses ne peuvent être retenues comme des dépenses de campagne.

Ainsi, la Commission a jugé que ne devaient pas être considérés comme telles :

- le règlement d'une facture établie le 3 décembre 2014 par « Dimension Monaco » (pièce n° 9) d'un montant de 1.800,00 euros pour la réalisation de prestations au mois de décembre 2014, antérieurement à l'ouverture de la période de campagne préalable ;

- le paiement de deux factures, l'une du 17 mars 2015 d'un montant de 200,00 euros établie par le « Plaisir du Palais » (pièce n° 31) et l'autre du 15 mars 2015 d'un montant de 1.000,00 euros de la « Maison Mullot » (pièce n° 33) correspondant à des prestations effectuées le 15 mars 2015, jour du scrutin ; en effet, ce jour n'est pas inclus dans la période de campagne électorale durant laquelle doivent être réalisés les prestations ou services pour être considérés comme

occasionnant des dépenses électorales, ladite période s'achevant « à zéro heure le jour du scrutin » aux termes de l'article 3 de la loi n° 1.389 précitée.

La Commission estime donc qu'à ce titre il convient de retirer du compte une somme de 3.000,00 euros (200 + 1.000 + 1.800).

Indépendamment de cette décision, la Commission a relevé que nombre de pièces justificatives produites à l'appui du compte de campagne de la liste « Un Regard Neuf » n'apportaient pas d'informations suffisantes sur la date, la nature ou l'objet des dépenses correspondantes. Aux questions posées par la Commission pour compléter ces informations, le mandataire s'est attaché à apporter des réponses, pas toujours satisfaisantes. Ainsi notamment, la Commission, qui avait demandé pour quelles raisons les cinq factures établies par un fournisseur étaient adressées à « Pour un regard neuf » Le Nautic, Quai Albert 1<sup>er</sup>, a reçu en réponse des factures « dûment régularisées », mais aucune explication permettant de lever les doutes sur la possibilité que l'adresse initiale des factures, effectivement réglées par la liste, corresponde à un local utilisé par cette dernière, éventuellement à ses frais.

### CHAPITRE III

#### AVIS DE LA COMMISSION

Il ressort des constatations qui précèdent que le compte de la liste « Un Regard Neuf » comporte plusieurs paiements qui ne concernent pas des dépenses électorales au sens de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012.

Le compte de la liste « Un Regard Neuf » doit donc être arrêté au montant rectifié de 65.562,95 euros (68.562,95 - 3.000,00).

Ce montant étant inférieur au plafond de 160.000,00 euros, la Commission est d'avis que le remboursement des dépenses électorales peut être accordé à la liste « Un Regard Neuf » dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales.

(...)

